



Luxembourg, le 02 août 2023

Règles applicables aux aides d'État liées aux animaux trouvés morts

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut accorder des aides aux éleveurs conformément à l'article 53 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 27 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

Le régime d'aide est la prolongation du régime SA.59325.

2. Objet du régime

Le régime d'aide vise à fournir aux entreprises agricoles un service subventionné pour l'élimination des animaux trouvés morts dans l'objectif de garantir un bon état sanitaire sur les exploitations. La collecte des cadavres est assurée par une entreprise agréée, en vue d'une destruction ultérieure.

3. Bénéficiaires

Toutes les petites et moyennes entreprises agricoles au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1 septembre 2023 au 31 août 2028.

5. Conditions

- a) L'aide visée à l'article 53 de la loi précitée peut être allouée à toute entreprise agricole
- conforme à la définition de l'agriculteur actif tel que décrite à l'article 1, de ladite loi ;
- situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) Les coûts admissibles sont les coûts réels de la collecte des animaux trouvés morts et les coûts réelles liés à la destruction des animaux.
- c) Le taux de l'aide est de 100 % pour les coûts liés à la collecte des animaux trouvés morts et ne peut dépasser 75% des coûts liés à la destruction des animaux.

d) Les services de collecte et de destruction des animaux trouvés morts doivent être prestés par un opérateur conventionné par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, le régime d'aide exclut le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 1, point 5 du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

a) L'aide est octroyée sous la forme d'un service subventionné et n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est versée directement à un opérateur économique lié contractuellement avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

b) L'aide est versée à l'opérateur après vérification des décomptes soumis à l'Administration des Services Vétérinaires.

8. Calcul de l'aide

a) Le montant de l'aide lié à collecte des animaux trouvés morts est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide, précisé au point 5 c) ci-dessus.

b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

9. Budget

Le budget annuel du présent régime est de 3.700.000 €.

10. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents

11. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs procède aux contrôles administratifs et sur place, en application d'un plan de contrôle basé sur une analyse de risques.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

c) L'opérateur allocataire de l'aide conserve les dossiers relatifs aux bénéficiaires pendant dix ans à compter de la réalisation de la prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

12. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, allouée à partir du 1er juillet 2023, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural.